

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2017
DE 14 H 30 à 15 H 30

DELIBERATION N° 2017 – 19

Objet : Contrat de Partenariat Pass Pass SMIRT/DREAL

Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de son Premier Vice - Président, Monsieur Frédéric LETURQUE, le 16 juin 2017,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

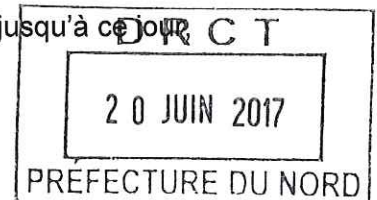
Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le Budget Primitif 2017 voté le 13 Mars 2017,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté le 13 février 2017,



Considérant le dispositif Pass Pass et l'ensemble des services et fonctionnalités associés fédérant l'ensemble des membres du SMIRT pour l'accompagnement à une mobilité multimodale des usagers dans leur déplacement,

Considérant l'intérêt de la DREAL Hauts-de-France d'intégrer la démarche Pass Pass et de disposer de données de mobilités consolidées à l'échelle du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de leur projet de base de données régionales à des fins de rediffusion et de réutilisation par des organismes ayant des missions de service public et hors du champ concurrentiel.

DECIDE

- De constituer un partenariat avec la DREAL Hauts-de-France dans le cadre de l'alimentation de leur base de données régionales,
- D'approuver le contrat de partenariat associé.

AUTORISE

Monsieur le Président à finaliser et signer les engagements techniques, juridiques et financiers réciproques du contrat de partenariat associé nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Premier Vice - Président du SMIRT,

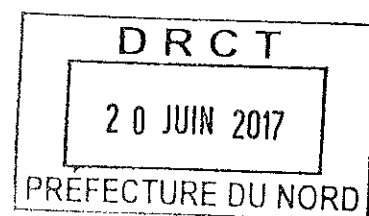
Frédéric LETURQUE

**Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports
SMIRT**

CONTRAT DE PARTENARIAT

**Echanges de données d'offre de transport en commun dans
les départements du Nord et du Pas de Calais
&
Inscription dans la démarche PASS PASS**

Conclu entre le SMIRT et la DREAL Hauts de France



Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée,

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1503 du 8 Décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, SMIRT, entérinés par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Région en date du 3 Décembre 2010,

Vu la délibération n°2011-02 du 18 Mars 2011, décidant que le nom de l'Intermodalité sera Pass Pass et autorisant le Président du SMIRT, à signer l'ensemble des documents techniques correspondants (charte graphique, modalités de reprographie) nécessaires à son utilisation,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, du 26 octobre 2016,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) représenté par son Président,

Ci-après dénommé, Le SMIRT,
D'une part

et

L'Etat, Préfet de la région Hauts de France, représenté par le Directeur de la DREAL Hauts de France, Vincent Motyka,

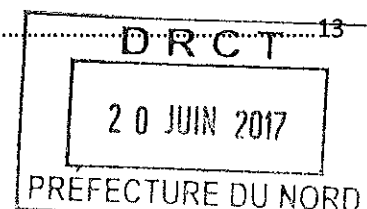
Ci-après dénommé **le Partenaire**
D'autre part

Les signataires du présent contrat sont dénommés ci-après « les parties ».



SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 - Objet de la convention.....	5
PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS	6
Article 2 - La marque régionale Pass Pass	6
1 – Propriété de la marque Pass Pass.....	6
2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass	6
Article 3 – La Centrale Pass Pass	7
PARTIE II – MODALITES D'ECHANGE DES DONNEES.....	8
Article 4 - Définitions.....	8
Article 5 - Modalités de mise à disposition des <i>données</i>	9
Article 6 - Restrictions et propriété intellectuelle.....	9
Article 7 - Mises en garde sur l'usage des données	9
Article 8 - Constitution de la base régionale	10
Article 9 - Rediffusion de la base régionale.....	10
PARTIE III – MISSIONS DES PARTENAIRES ET MODALITES D'INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS S'Y RAPPORTANT	11
Article 10- Promotion de la démarche Pass Pass	11
Article 11- Evaluation de la réalisation des actions.....	11
Article 12 - Modifications du contrat de Partenariat	11
Article 13 - Durée du contrat de Partenariat.....	11
ANNEXE 1 : METADONNEES.....	12
ANNEXE 2 : MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS.....	13



Préambule

Les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) sur le territoire du Nord et du Pas de Calais, partagent l'ambition de développer la mobilité, l'intermodalité et les services associés, en accompagnant les habitants et voyageurs sur le territoire dans l'accès aux lieux de travail, de services, de loisirs.

La facilitation de l'utilisation des services de transport et de mobilité sur les territoires du Nord et du Pas de Calais s'exerce aujourd'hui dans le cadre d'une démarche coordonnée et animée par le SMIRT (Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports) dont les 14 AOT du territoire sont membres. L'objectif de cette démarche, active depuis 2008, de proposer des services de mobilité cohérents à l'échelle globale du territoire et d'en faciliter l'accès, s'est notamment traduit par la mise en œuvre du support commun Pass Pass et l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Pass Pass rassemblant sous un même logo l'offre de transport du territoire.

Afin de remplir ces objectifs de développement et d'optimisation des mobilités sur le territoire, le SMIRT et ses membres ont décidé de la mise en œuvre d'outils communs au travers du projet de Centrale de Mobilité Pass Pass. Ce dispositif fédérateur pour l'accompagnement à une mobilité durable en Nord Pas de Calais s'appuie sur une large gamme de services et fonctionnalités permettant l'accompagnement du citoyen sur l'ensemble de sa chaîne de déplacement (prise d'information, utilisation de services de mobilité, services après-vente), ainsi que l'accompagnement des opérateurs de transport dans le suivi et l'adaptation de leurs offres de mobilité.

Les 14 partenaires historiques du SMIRT sont :

- La région Hauts-de-France
- Le département du Nord
- Le département du Pas-de-Calais
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)
- La Communauté Urbaine d'Arras
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois
- Le Syndicat Mixte des Transports d'Artois Gohelle
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre



Capitalisant sur ces deux outils – Centrale Pass Pass et support commun – et les opportunités qu'ils présentent, le SMIRT et ses membres souhaitent ouvrir la démarche Pass Pass à de nouveaux Partenaires et ainsi enrichir le dispositif Pass Pass de nouvelles données, de mobilité, d'activités, services de distribution ou autres. Cette démarche représente une opportunité pour les Partenaires qui souhaitent bénéficier de la visibilité Pass Pass pour se faire connaître, et s'inscrire dans la démarche de mobilité du territoire Nord Pas de Calais.

L'extension de la démarche Pass Pass à de nouveaux usages, dans le respect du cadre communautaire Pass Pass, fait ainsi émerger la nécessité d'une organisation partenariale structurée et encadrée.

Le présent contrat d'inscription dans le dispositif Pass Pass vise à formaliser les engagements et les droits partagés par les parties dans le cadre de l'adhésion à la démarche Pass Pass. Il s'appuie sur les principes organisationnels déjà encadrés par les statuts du SMIRT, principes qu'il complète dans un objectif de gouvernance opérationnelle.

Le territoire visé aujourd'hui par la démarche Pass Pass est le territoire Nord - Pas de Calais. Compte-tenu des enjeux de déplacement, le champ d'action de cette démarche est susceptible d'être étendu aux déplacements transfrontaliers (territoire belge), territoires adjacents (territoire Picard) ainsi qu'aux déplacements interrégionaux (Champagne-Ardenne – Alsace – Lorraine). Ces extensions feront l'objet d'accords spécifiques entre le SMIRT et les autorités compétentes concernées par ces déplacements, après accord du Comité Syndical du SMIRT.

Le SMIRT, en tant que pilote de la démarche Pass Pass, propose aux acteurs souhaitant s'inscrire dans la démarche Pass Pass de concrétiser cette volonté de partenariat au travers du présent contrat.

Le signataire du présent contrat s'inscrit de fait dans la démarche Pass Pass, et est désigné dans le présent contrat par le terme « **Partenaire** ».



Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties dans le cadre de l'inscription dans la démarche Pass Pass d'un nouveau Partenaire.

Ce contrat de Partenariat expose les principes fondateurs de la démarche Pass Pass, et précise les droits et obligations du Partenaire vis-à-vis de son inscription dans le dispositif Pass Pass.

La DREAL Hauts-de-France souhaite élaborer une base de données régionale de l'offre de transport en commun et rendre possible sa rediffusion et sa réutilisation par les organismes ayant des missions de service public, dans le cadre de leurs missions de service public et hors du champ concurrentiel.

Cette base de données pourra notamment être utilisée dans le cadre d'études de fonctionnement des réseaux de transport et de planification d'infrastructures. Elle rassemblera sous un format homogène l'ensemble des données sur l'offre de transport en commun que les Autorités Organisatrices de Mobilités de la région Hauts-de-France, ainsi qu'éventuellement des pays et régions limitrophes (Belgique, IdF ...), voudront bien lui mettre à disposition. S'entend par « données sur l'offre de transport en commun », les données portant sur :

- les points d'arrêt et les tracés des lignes géolocalisés,
- les itinéraires, les horaires (ou fréquences) de desserte,

A cette fin, la DREAL Hauts de France souhaite s'engager dans un contrat de partenariat afin d'intégrer la démarche Pass pass et de disposer des données consolidées à l'échelle du Nord et du Pas de Calais.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SMIRT met les données à disposition de la DREAL Hauts-de-France et dans lesquelles la DREAL Hauts-de-France rediffuse les

données au sein d'une base de données régionale de l'offre de transport en commun, désignée dans la suite de la présente convention par le terme « base régionale ».

La convention n'induit aucune exclusivité entre le SMIRT et la DREAL Hauts-de-France, chacun de ceux-ci pouvant établir d'autres partenariats avec des tiers dans le cadre de la mise à disposition des données visées par cette convention ou d'autres données, métadonnées, fichiers ou bases de données.

Dans le cadre de ce contrat avec le SMIRT, la DREAL pourra également remplir la mission de :

- **Fournisseur de données** : qu'il soit en possession de données de trafic routier, d'état de routes, de nombre de places de parking, d'horaires d'ouverture de lieux ou autres, le fournisseur de données alimente la Centrale Pass Pass. Les données transmises sont ensuite visibles au travers des services mis en œuvre dans le cadre du dispositif Pass Pass (recherche de point d'intérêt par exemple).

Tout Partenaire assure, de plus, la mission d'**Ambassadeur des services Pass Pass** : il promeut l'utilisation du dispositif Pass Pass comme outil privilégié de mobilité. Il est l'ambassadeur d'une mobilité régionale multimodale, simple et connectée. Cette mission est au cœur de la démarche Pass Pass pour créer une communauté visible et soudée et faire grandir quotidiennement les opportunités pour le Partenaire, le SMIRT et le client.

PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS

Article 2 - La marque régionale Pass Pass

1 – Propriété de la marque Pass Pass

La marque « Pass Pass » porte sur les services de mobilité (vecteurs d'interopérabilité et d'intermodalité) du territoire du Nord et du Pas de Calais. La marque Pass Pass a notamment pour objectif d'être un vecteur de promotion du territoire. Le SMIRT est propriétaire de la marque Pass Pass qu'il a déposé le 27 avril 2011 en classes n°9, 12, 16, 35, 36, 38, 39.

Par la signature du présent contrat, le SMIRT confère à titre gratuit au Partenaire une licence d'utilisation de la marque Pass Pass dont il est propriétaire, et ce pour la durée du présent contrat, pour la réalisation des missions auxquelles il s'engage dans le présent contrat.

2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass

L'utilisation de la marque Pass Pass est conférée au Partenaire, signataire du présent contrat. Sous réserve de l'accord écrit du SMIRT, le Partenaire pourra néanmoins en concéder gratuitement l'usage à des opérateurs ou délégataires dans le cadre d'une licence d'utilisation signée entre eux.

Le Partenaire est seul responsable à l'égard du SMIRT, propriétaire de la marque Pass Pass, du respect des règles d'utilisation de cette marque, auquel il s'engage aux termes du présent contrat, et ce y compris pour le compte de ses prestataires extérieurs.



Le Partenaire adhère et s'engage à respecter et à faire respecter, notamment par ses cocontractants, les chartes encadrant l'identité et la communication de la marque Pass Pass comme stipulé dans l'article « Politique de Communication. »

Article 3 – La Centrale Pass Pass

La Centrale Pass Pass est un outil mis en place par le SMIRT, qui a pour vocation de faciliter l'intermodalité et d'être une vitrine de la mobilité sur le territoire du Nord et du Pas de Calais.

Elle permet aux partenaires de centraliser leurs informations (de mobilité, tels les modes, tarifs, horaires, etc. et de lieux générateurs de flux, avec les horaires des lieux, leurs activités etc.) et de les partager et de mutualiser certaines fonctions (distribution de titres, assistant numérique à la mobilité et à l'accessibilité du territoire, etc.).

A destination à la fois des voyageurs et des organisateurs, opérateurs et créateurs de mobilité, la Centrale Pass Pass a pour objectifs de :

- Proposer un **socle de services** performants, disponibles sur tout le territoire, regroupant toute la chaîne d'assistance à la mobilité, de la prise d'information aux services après-vente;
- Intégrer les **points générateurs de flux de la Région (lieux touristiques, stades sportifs, pôles d'activité, etc.) et leurs activités** pour renforcer l'accessibilité et la visibilité du territoire. Ceci encouragera une meilleure connaissance du territoire et de ses atouts, et à utiliser des solutions innovantes et des modes complémentaires pour le parcourir ;
- Intégrer l'**ensemble des solutions de déplacement**, non pas en confrontation, mais en cohérence et complémentarité;
- Favoriser la **mutualisation et la maîtrise globale des coûts** pour la communauté des membres du SMIRT;
- Accompagner l'**innovation de services**, et impliquer les voyageurs dans la mobilité de demain ;
- Bénéficier de **médias performants** qui permettent de mettre à disposition ces services
- Proposer des **outils de suivi et d'analyse des offres de mobilité** et de leur utilisation, ainsi que des fonctions d'exploitation de la co-modalité, à disposition des opérateurs, des organisateurs, des observateurs et des consommateurs de la mobilité

Le projet de la Centrale Pass Pass comprend donc :

- La mise en œuvre d'un **référentiel de données régional commun ou référentiel Pass Pass**
- Des **fonctionnalités communes** : administration du référentiel, consultation de données et recherche d'informations, cartographie interactive, aide au choix et aide à l'achat/vente de titres de transport (dont le calcul d'itinéraire), gestion et notification de situations perturbées ou modifiées, gestion des clients, gestion des supports de titres et des applications de transport, gestion de la distribution, gestion des listes restrictives, gestion du SAV, instruction, suivi et traitement des demandes et commandes, suivi d'exploitation commune, supervision et maintenance.



- La fourniture de **médias et équipements terminaux** : Site web Pass Pass (dont les déclinaisons pour téléphones mobiles), codes-barres 2D et tags NFC, e-billet Pass Pass, postes d'exploitation, TPV et TPV simplifiés.
- La mise en œuvre des interfaces d'échanges de données avec des systèmes Partenaires.

PARTIE II – MODALITES D'ECHANGE DES DONNEES

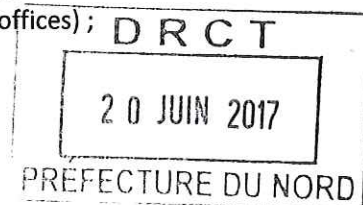
Article 4 - Définitions

Dans la présente convention, le terme données a la signification suivante : partie ou ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes informations mises à disposition par le SMIRT et la DREAL Hauts-de-France dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour régulières.

Le contenu des données à la date de signature de la convention est décrit de façon non exhaustive à l'annexe « Métadonnées » de la convention.

Dans la présente convention, le terme organisme public désigne un organisme appartenant à l'une des catégories suivantes et agissant dans le cadre de sa mission de service public, pour des prestations hors du champ concurrentiel :

- **Services de l'État :**
 - Services centraux et déconcentrés à l'échelle départementale ou régionale.
- **Collectivités territoriales :**
 - Conseils régionaux et leurs établissements publics (agences et offices) ;
 - Conseils départementaux et leurs établissements publics (agences et offices) ;
 - Communes
- **Établissements publics :**
 - Établissements publics de l'État ;
 - Établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) ;
 - Établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
 - Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
 - Établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) ;
 - Établissements d'enseignement publics et sous contrat, primaires et secondaires, agissant dans le cadre de leurs missions d'enseignement ;
 - Universités, établissements d'enseignement supérieur, agissant dans le cadre de leurs missions d'enseignement.
- **Organismes consulaires et associatifs :**
 - Organismes consulaires ;
 - Organismes à but non lucratif avec un agrément (dans les domaines de l'aménagement, du secteur santé et social, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'agriculture, du développement touristique et industriel), dans un contexte d'intérêt général (associations agréées, syndicats, syndicats mixtes, groupements professionnels, offices, sociétés, agences...).



Article 5 - Modalités de mise à disposition des données

Le SMIRT met à disposition de la DREAL Hauts-de-France les données telles qu'elles sont décrites dans l'annexe « Métadonnées ». Le SMIRT s'engage à fournir les mises à jour des données à la DREAL Hauts-de-France annuellement.

Outre la base complétée avec l'ensemble des données à disposition de la DREAL, la DREAL peut fournir les productions et exploitations qu'elle produit, et sont à disposition sur le site Internet de la DREAL, comme les cartes de trafic annuelles représentant les trafics journaliers moyens en tout véhicule et en poids lourds sur la région. Elle met à disposition également des outils d'exploitation libres ou gratuits avec l'ensemble des données de la base.

Article 6 - Restrictions et propriété intellectuelle

Le SMIRT accorde à titre gracieux à la DREAL Hauts-de-France le droit non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public et de mettre gratuitement à disposition des organismes publics la base régionale, dans laquelle les données auront été intégrées.

La DREAL Hauts-de-France veillera à ce que les données rediffusées dans la base régionale ne soient pas altérées et à ce que leur sens ne soit pas dénaturé.

Tous documents, analyses ou études utilisant les données partiellement ou dans leur totalité devront porter mention de leur source et de la date de leur dernière mise à jour (« Passpass-données 2017 » par exemple). Cette mention devra apparaître sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

En cas de dénonciation de la présente convention par le SMIRT, aucune mise à jour des données ne sera plus mise à disposition par le SMIRT.

Article 7 - Mises en garde sur l'usage des données

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données, le SMIRT n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier, que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le SMIRT ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données.

Les données ne sont pas destinées à un usage particulier et il appartient à chaque utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;



- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Article 8 - Constitution de la base régionale

La DREAL Hauts-de-France a missionné le CEREMA Direction Territoriale Nord – Picardie pour l'homogénéisation et l'assemblage des données fournies par le SMIRT et les différentes Autorités Organisatrices des Transports non adhérentes du SMIRT, au sein de la base régionale.

La DREAL Hauts-de-France s'engage à privilégier l'utilisation d'outils logiciels libres pour constituer la base régionale. Elle s'engage à fournir sous réserve des licences ces outils logiciels accompagnés d'une documentation destinée à l'utilisateur, sur simple demande de la part du SMIRT.

Il appartient toutefois au SMIRT d'apprécier, sous sa responsabilité entière et exclusive, l'opportunité d'utiliser ces outils d'analyse et de traitement de données ainsi que leur documentation pour ses propres usages.

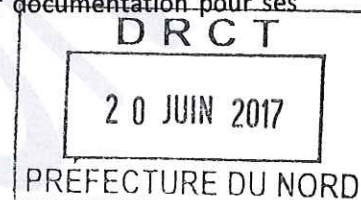
Article 9 - Rediffusion de la base régionale

La DREAL Hauts-de-France s'engage à tenir le SMIRT au courant de toute mise à jour de tout ou partie de la base régionale et à mettre la nouvelle version de la base régionale à disposition du SMIRT sur simple demande.

La DREAL Hauts-de-France s'engage à accompagner toute mise à disposition des données au sein de la base régionale d'un document d'avertissement reprenant les mises en garde sur l'usage des données citées à l'article 9 et les principales métadonnées citées à l'annexe 1 de la présente convention.

La DREAL Hauts-de-France s'engage également à rappeler dans le document d'avertissement diffusé avec la base régionale que les organismes publics bénéficiaires sont autorisés à mettre à disposition tout ou partie de la base régionale à un prestataire externe, public ou privé, seulement si :

- la prestation externalisée est en lien avec leurs missions de service public ;
- le prestataire s'est engagé par écrit à faire figurer les sources de la base régionale sous la forme suivante : « DREAL Hauts-de-France, date de dernière mise à jour de la base régionale, nom des AOT concernées, date de dernière mise à jour des données pour chaque AOT concernée » ;
- le prestataire s'est engagé par écrit à ne pas rediffuser les données de la base régionale ;
- le prestataire s'est engagé par écrit à n'utiliser les données de la base régionale que dans le cadre strict de l'étude pour laquelle elles ont été mises à disposition et à les détruire lorsque cette étude prend fin.



PARTIE III – MISSIONS DES PARTENAIRES ET MODALITES D'INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS S'Y RAPPORTANT

Article 10- Promotion de la démarche Pass Pass

Le Partenaire Ambassadeur est le premier promoteur de la démarche Pass Pass : il intègre la démarche, valorise le partenariat, fait remonter les retours d'expérience au SMIRT et promeut les outils Pass Pass comme outils privilégiés de mobilité.

Article 11- Evaluation de la réalisation des actions

Chaque année, le Partenaire transmettra un bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de ce contrat.

Article 12 - Modifications du contrat de Partenariat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par le Comité Syndical. Une fois la modification approuvée, les Partenaires seront tenus informés de ces modifications.

Article 13 - Durée du contrat de Partenariat

Le contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée de un an, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après.

Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

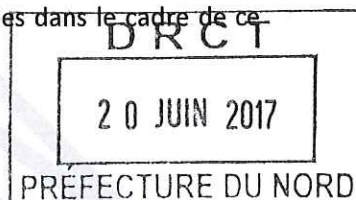
A l'issue de la durée de un an, celui-ci pourra être reconduit avec l'accord des 2 parties, ceci afin d'effectuer un bilan commun des actions menées et en vue d'un enrichissement des échanges entre nos structures.

Fait à en deux exemplaires

Le :

Pour la DREAL
Le Directeur Régional de l'Environnement

Pour le SMIRT
Le Président



ANNEXE 1 : Métadonnées
(Document à mettre à jour à chaque transmission de données)

1. Contenu des données

Présentation générale des données :

2. Format des données

Format du fichier, si possible, joindre un schéma relationnel des tables de la base de données et/ou un dictionnaire des données :

Système de projection des données :

3. Qualité des données

Mode de recueil,

Historique des mises à jour/corrections effectuées :

Personne morale ayant réalisé le recueil :

Évaluation de l'exhaustivité des données :

Précision : métrique, décamétrique... :

Qualités spécifiques éventuelles :

Restrictions d'utilisation :

4. Mises à jour des données

Date d'actualisation des données transmises :

Fréquence d'actualisation prévisible :

5. Statut juridique des données

Propriétaire des droits d'auteur :

Propriétaire des droits du producteur :



ANNEXE 2 : Modalités de transmission des informations

1. Modalités de transmission des données par XXX

Formats de fichiers :

.....

Support :

.....



2. Modalités de transmission de la base régionale par la DREAL Nord – Pas-de-Calais aux organismes publics qui en font la demande

Formats de fichiers :

- *Fichiers texte sous un format à définir*
- *Base de données PostgreSQL - PostGIS, accompagnée d'un schéma relationnel d'organisation des tables*

Support :

CD dans un premier temps

A termes, mise en ligne prévue sur un espace avec accès sécurisé sur Internet